

## **Appel à projets régional Grand Est : Soutien à la formation pluriprofessionnelle sur le surpoids-obésité de l'enfant et de l'adolescent**

Pour toute question sur cet appel à projets : [ARS-GRANDEST-STRATEGIE@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-STRATEGIE@ars.sante.fr)

### **1. Enjeux et éléments de cadrage**

#### **Surpoids-Obésité de l'enfant en Grand Est**

La prévalence de l'obésité est de plus en plus marquée chez les jeunes, notamment chez les jeunes enfants. Les données de l'étude Obepi Roche (2020) estiment 26,3 % la prévalence d'un surpoids ou une obésité chez l'enfant de 2 à 17 ans ; 18 % des enfants de 2 à 7 ans et 6 % des enfants de 8 à 17 ans sont d'ores et déjà en situation d'obésité.

En Grand Est, ce sont ainsi au minimum 272 000 enfants de 2 à 17 ans qui sont concernés par une problématique de surpoids ou obésité (Données ORS). Actuellement, on estime que 128 000 enfants de 2 à 7 ans sont concernés par le surpoids-obésité en GE dont 87 000 sont d'ores et déjà en situation d'obésité. Or, la probabilité qu'un enfant obèse le reste à l'âge adulte varie, selon les études, de 20 % à 50 % avant la puberté jusqu'à atteindre entre 50 % et 70 % après la puberté. Il s'agit donc là d'un problème majeur de santé publique dans notre région.

Les inégalités sociales fortes persistent quant à la prévalence de l'obésité infantile. Dès l'âge de six ans, les enfants d'ouvriers sont 4 fois plus touchés par l'obésité que les enfants de cadres. Le risque d'obésité des personnes augmente chez les personnes ayant une déficience intellectuelle (environ 30% parmi les enfants atteints d'une déficience intellectuelle), et lorsqu'il existe des signes du spectre autistique. L'obésité peut aggraver les limitations d'activité que rencontrent les personnes handicapées ou en générer de nouvelles, contribuant ainsi à aggraver les situations de handicap.

**Prévenir, repérer au plus jeune âge le surpoids et son risque corollaire l'obésité, prendre en charge en proximité dans un parcours de suivi gradué et structuré constituent de forts enjeux de santé publique dans notre région pour les cinq ans qui viennent.**

La prise en charge de l'obésité chez l'enfant diffère de celle de l'adulte, et a fait récemment l'objet d'une **recommandation spécifique de la Haute Autorité de Santé** (Guide du parcours de soins : surpoids et obésité de l'enfant et de l'adolescent, février 2022).

La prise en charge en soins doit concerner l'enfant et sa famille et, comme pour l'adulte, revêt un aspect pluriprofessionnel et multidimensionnel. Il est ainsi nécessaire de bien rechercher une obésité de cause rare (génétique, tumeur), d'évaluer les facteurs favorisants ou aggravants (alimentation et recherche de troubles du comportement alimentaire, activité physique, sédentarité, sommeil et rythme de vie, développement moteur et intellectuel, scolarité, environnement familial), et de rechercher des complications (pas seulement physiques).

La prise en charge porte essentiellement sur les modifications des habitudes de vie et nécessite un accompagnement dans la durée de l'enfant et de sa famille, car la prise en charge de l'obésité de l'enfant est avant tout une prise en charge familiale.

## 2. Objectifs

Les objectifs de l'AAP sont de soutenir la formation continue des professionnels de santé au sein des CPTS (niveau de premier recours) et des services de médecine pédiatrique (niveau de second recours) sur la prise en charge de l'obésité pédiatrique.

Pour ce premier appel à projet, le soutien sera limité un projet par CPTS ou par service de médecine pédiatrique.

Le soutien à la formation portera sur les thématiques suivantes :

- L'entretien motivationnel
- La nutrition (et ses spécificités femme enceinte, nourrisson, enfant, adolescent)
- Le repérage du surpoids de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent
- La prise en charge en soins du surpoids et de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent
- L'activité physique adaptée

Les formations devront s'inscrire dans une logique pluriprofessionnelle permettant le travail en équipe formée conjointement, et constituant ainsi une ressource de personnes formées pour la CPTS ou le service de pédiatrie.

Les formations devront être réalisées ou engagées (inscription réalisée) au plus tard fin décembre 2024. Un bilan financier des formations réalisées sera demandé dans le cadre de la Convention.

Les équipes des Maisons Pluriprofessionnelles de Santé ne peuvent candidater à ce premier AAP, mais peuvent en bénéficier à travers la CPTS à laquelle elles adhèrent le cas échéant.

Les formations à l'éducation thérapeutique ne sont pas éligibles car inscrites dans le dispositif crédits Starter « Education thérapeutique » de l'ARS Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/education-therapeutique-du-patient-etp-comment-monter-son-programme>, rubrique : crédits starter.

### 3. Critères de sélection

- Les projets doivent s'inscrire dans une dynamique pluriprofessionnelle associant à **minima** un médecin, un infirmier(e) généraliste et/ou puéricultrice et/ou ASALEE et/ou IPA, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute et un diététicien.
- Les projets devront comporter un plan des formations prévues avant fin 2024 sur les thématiques suivantes : l'entretien motivationnel, la nutrition, le repérage et la prise en charge du surpoids et l'obésité de l'enfant et de l'adolescent, l'activité physique.
- Les projets pourront s'attacher à faire évoluer un dispositif déjà existant. Cependant, ils ne pourront consister en la diffusion d'un projet déjà existant sans évolution ou amélioration ;
- Une attention particulière sera portée aux projets qui valorisent une vision **pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle de la formation des différents professionnels de santé**.

### 4. Critères d'exclusion

- Dépassement de la date butoir du projet ;
- Dossier incomplet ;
- Projet ne répondant pas aux objectifs de l'appel à projet ;
- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent, etc.) ;
- Projet d'intention non-réaliste que ce soit en termes de financements, de délais ou d'objectifs ;
- Projets de promotion : publicité d'un organisme ou d'une structure ;
- Les actions portées par une personne physique ou morale de droit privé à but lucratif ;
- Un budget prévisionnel du projet des formations par Communauté Professionnelle de Territoire ou Service de Médecine Pédiatrique supérieur à 15 000 €.

## 5. Public cible

Les professionnels pouvant bénéficier du soutien à la formation dans le cadre du projet :

- Médecin généraliste ou médecin spécialiste pédiatre
- Sage-femme
- Ortophoniste
- Infirmier(e), Puéricultrice, Infirmière de Pratique Avancée
- Auxiliaire de puériculture
- Diététicien
- Pharmacien
- Masseur-kinésithérapeute
- Psychologue
- Coordinatrice de Communauté Professionnelle de Santé

## 6. Structures éligibles

Sont éligibles en qualité de porteurs de projets :

- Les Communautés Professionnelles de Territoire constituées ou en voie de constitution (lettre d'intention déposée)
- Les services de médecine pédiatrique des établissements de santé publique.

## 7. Dépôt des projets : procédure dématérialisée de transmission

Le dossier de candidature est entièrement dématérialisé et est accessible sur le site de l'ARS Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/soutien-la-formation-pluriprofessionnelle-sur-le-surpoids-obesite-de-lenfant-et-de-ladolescent>

Tout dossier transmis hors délai ou incomplet sera jugé irrecevable.

### *a. Composition du dossier de candidature*

Le dossier doit être transmis complet et comporter **obligatoirement** les pièces suivantes :

- Le dossier de candidature comportant le budget prévisionnel du projet de formations
- Les statuts de la CPTS
- Le projet de santé de la CPTS
- Le projet du service de médecine pédiatrique

- L'engagement du Président de la CPTS ou du Directeur de l'établissement

**Seuls les dossiers complets et transmis avant le délai de rigueur feront l'objet d'un examen par l'ARS.**

### *b. Précisions relatives au budget de l'action*

Afin de faciliter l'examen de votre budget, le montant des charges ainsi que leur clé de répartition devront être détaillés. Le budget de l'action doit faire apparaître l'ensemble des cofinancements sollicités pour sa réalisation, ainsi que la part éventuelle d'autofinancement.

Sont finançables uniquement les charges directement liées à la mise en œuvre des projets (hors frais de fonctionnement du porteur et investissement). Les financements alloués ne seront pas reconductibles.

## **8. Calendrier**

### *a. Publication de l'appel à projets*

Le présent appel à projets sera porté à connaissance des porteurs par tout moyen, notamment par la publication sur les sites internet de l'ARS Grand Est et de ses partenaires.

### *b. Date limite de dépôt des candidatures et phase d'instruction*

Le dossier de candidature devra être entièrement complété en ligne **avant le vendredi 8 septembre 2023, 23h59**, délai de rigueur.

La phase d'instruction et de sélection des dossiers se déroulera à compter du 9 septembre **jusqu'au 30 septembre 2023**.

### *c. Notification des résultats et conventionnement*

Dès la fin de l'instruction des projets :

- S'agissant des dossiers non sélectionnés : un courrier de notification de refus sera adressé à chaque porteur pour l'en informer ;
- S'agissant des dossiers sélectionnés : un courrier de notification du montant définitif de la subvention attribuée sera adressé au porteur. S'ensuivra la phase de formalisation de la convention. La subvention sera versée par virement au compte de l'organisme selon les modalités prévues par la convention.

Quel que soit le résultat de l'instruction, aucune indemnisation n'est due pour les frais engagés par les porteurs de projets à l'occasion de la constitution et de la transmission de leur dossier à l'administration.

En aucun cas, le porteur d'un projet sélectionné n'est fondé à considérer que l'État est engagé juridiquement et financièrement à son égard avant de recevoir le courrier de notification.

**Il est rappelé que les crédits sont versés au titre d'une période définie et que leur pérennité ou leur reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.**

## **9. Engagements des candidats**

### *a. Engagements en matière d'évaluation des projets financés*

L'ARS suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui permettre, à tout moment, d'exercer le **contrôle** sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Les conditions de suivi et de bilan final de l'action soutenue seront précisées dans la convention d'attribution des crédits (durée de réalisation, date de rendu du bilan final, date de rendu de l'éventuel bilan intermédiaire, etc.).

### *b. Engagements complémentaires*

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- Autoriser l'ARS à communiquer sur le projet et son bilan ;
- Associer l'ARS à toute opération de communication relative au projet ;
- Transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets ;
- Engager et consommer les crédits alloués de manière à respecter la durée de réalisation prévue à la convention d'attribution des crédits et donc sa **date de fin de décembre 2024**.